



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 18 mars 2021

Original: anglais

Onzième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a été saisi d'un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par le gouvernement du Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués travailleurs à la 108^e session (juin 2019) de la Conférence internationale du Travail ¹.
2. Estimant que la plainte était recevable étant donné que les conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT étaient réunies, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de la transmettre au gouvernement du Bangladesh, en

¹ GB.337/INS/13/1.

invitant ce dernier à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 30 janvier 2020, et a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 338^e session (mars 2020).

3. La 338^e session, qui devait initialement se tenir du 12 au 26 mars 2020, n'ayant pas pu avoir lieu du fait des restrictions imposées aux réunions et aux voyages début mars en raison de la pandémie de COVID-19, l'examen de la présente question a été renvoyé à une session ultérieure du Conseil d'administration. Par la suite, en raison du renforcement des restrictions aux voyages et aux réunions appliquées dans la plupart des pays et compte tenu de la nécessité de protéger la santé et le bien-être de chacun, le Conseil d'administration a décidé, à l'issue d'un vote par correspondance, d'annuler les 338^e*bis* et 339^e sessions du Conseil d'administration qui devaient se tenir respectivement les 25 mai et 6 juin 2020.
4. À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), tenant compte des informations communiquées par le gouvernement du Bangladesh sur la situation de la liberté syndicale dans le pays, et prenant dûment note de l'engagement du gouvernement à continuer d'améliorer la situation générale et à traiter les questions en suspens devant les organes de contrôle, le Conseil d'administration a demandé au gouvernement d'élaborer, avec le soutien du Bureau et des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs et en consultation avec les partenaires sociaux concernés, une feuille de route des mesures à prendre assortie de résultats concrets et de délais de mise en œuvre, en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte présentée à la 108^e session de la Conférence internationale du Travail (2019) en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Il a également demandé au gouvernement de lui rendre compte des progrès réalisés à cet égard à sa prochaine session et a reporté à sa 341^e session (mars 2021) la décision sur la suite à donner à la plainte.
5. Le gouvernement a fourni des informations initiales sur la situation en matière de liberté syndicale dans le pays par une communication en date du 23 octobre 2019 et présenté des observations supplémentaires dans une communication datée du 30 janvier 2020. Dans une communication datée du 15 septembre 2020², le gouvernement a renouvelé ses précédentes observations en y incorporant des informations actualisées. Dans une communication datée du 12 février 2021, dont une copie est jointe au présent document (voir annexe), le gouvernement a fait savoir qu'il avait déjà engagé des consultations avec les ministères compétents et les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs en vue d'élaborer une feuille de route, et qu'un comité interministériel avait été mis en place afin d'analyser les questions soulevées dans la plainte et d'assurer une coordination efficace des efforts déployés pour élaborer et mettre en œuvre la feuille de route. Concrètement, cette feuille de route devrait porter sur les éléments suivants: la révision de la législation du travail ainsi que des lois et règles y relatives, les droits à la liberté syndicale et à la négociation collective, l'enregistrement des syndicats, le règlement des différends et les tribunaux du travail ainsi que l'inspection du travail et l'application des lois. Le gouvernement a fait savoir que des consultations supplémentaires avec l'Organisation internationale des employeurs, la Confédération syndicale internationale, la Fédération des employeurs du Bangladesh et des organisations syndicales locales seraient organisées dans la seconde moitié du mois de février 2021. Il a souligné que la collaboration du Bureau serait utile pour élaborer la feuille de route, qui devrait être soumise au Conseil consultatif tripartite la première semaine de mars 2021 puis présentée ultérieurement au Conseil d'administration.

² GB.340/INS/14(Rev.1), annexe.

6. À sa session de novembre-décembre 2020, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a adopté des commentaires sur l'application des conventions n^{os} 87, 98 et 81³, y compris en ce qui concerne bon nombre des questions essentielles soulevées dans la plainte, comme les libertés civiles, les restrictions législatives générales à l'exercice du droit à la liberté syndicale dans la loi sur le travail du Bangladesh (2006) telle que modifiée, la Réglementation du travail du Bangladesh (2015) et la loi sur le travail dans les ZFE du Bangladesh (2019), le manque de protection des travailleurs, en droit et dans la pratique, contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, les restrictions à la négociation collective et les entraves à l'indépendance de l'inspection du travail dans les zones franches d'exportation et les zones économiques spéciales. Tout en observant que des progrès ont été faits en ce qui concerne plusieurs mesures prises ou envisagées pour assurer la conformité de la législation et de la pratique nationales avec les conventions susmentionnées, la CEACR a également noté que de nombreuses questions en suspens restent à traiter et elle a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts à cet égard.
7. Le 15 mars 2021, le gouvernement du Bangladesh a fait parvenir au Bureau les grandes lignes du projet de feuille de route des mesures à prendre en cours d'élaboration conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa session d'octobre-novembre 2020 (voir annexe II).
8. Conformément à l'article 26 de la Constitution, c'est au Conseil d'administration qu'il appartient d'adopter les décisions nécessaires quant à la procédure à suivre en ce qui concerne cette plainte.

► **Projet de décision**

9. **Notant les progrès accomplis par le gouvernement en ce qui concerne l'élaboration, avec l'appui du Bureau et des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs et en consultation avec les partenaires sociaux concernés, d'une feuille de route des mesures à prendre assortie de résultats concrets et de délais de mise en œuvre, en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:**
 - a) **demande au gouvernement de lui soumettre pour information la version finale de la feuille de route en juin 2021;**
 - b) **demande au gouvernement de lui rendre compte, à sa 343^e session (novembre 2021), des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route au regard des délais prévus;**
 - c) **reporte la décision concernant toute nouvelle action à mener au sujet de la plainte à sa 343^e session (novembre 2021).**

³ Addendum au Rapport de 2020 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021, 85-100 et 637-640.

► **Annexe I****Observations du gouvernement du Bangladesh****K M ABDUS SALAM***Secretary*

*Ministry of Labour and Employment
Government of the People's Republic of Bangladesh
Bangladesh Secretariat, Dhaka-1000
Tel.: +88-02-9514366
e-mail: secretary@mole.gov.bd*

DO No. 40.00.0000.023.16.002.19-30

12 février 2021

M^{me} Corinne Vargha,
Directrice du Département des normes
internationales du travail
Bureau international du Travail
Genève (Suisse)
Adresse électronique: libsynd@ilo.org

Objet: Élaboration d'une feuille de route en lien avec la plainte présentée contre le Bangladesh à la 108^e session de la Conférence internationale du Travail (2019) en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Madame la Directrice,

Je vous remercie d'avoir pris le temps de convoquer la réunion du 8 février 2021 concernant le suivi des décisions prises par le Conseil d'administration du BIT à sa 340^e session au sujet de la plainte relative au non-respect de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Nous vous savons gré de votre constante collaboration et de vos conseils.

Suite à la décision du Conseil d'administration du BIT, le gouvernement du Bangladesh a engagé des consultations avec les ministères et départements compétents et avec les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs en vue d'élaborer une feuille de route possible autour des questions légitimement soulevées dans la plainte. Dans l'intervalle, compte tenu du caractère transversal de ces questions, le ministère du Travail et de l'Emploi a constitué un comité interministériel chargé d'analyser les problèmes à traiter et d'assurer une coordination efficace des efforts déployés en vue de déterminer et de mettre en œuvre les activités de la feuille de route. Les hauts responsables concernés dans les ministères compétents travaillent eux aussi en étroite collaboration à ce projet. Des discussions préliminaires sur les questions

juridiques se sont tenues avec les partenaires tripartites en janvier 2021. L'avis du bureau de pays de l'OIT pour le Bangladesh a été sollicité à toutes les étapes du processus.

Afin de permettre l'élaboration d'une feuille de route concrète et adaptée, les consultations trilatérales devraient, pour l'essentiel, porter sur les éléments suivants: la révision de la législation du travail (et d'autres lois et règles y relatives), les droits à la liberté syndicale et à la négociation collective et l'enregistrement des syndicats, le règlement des différends et les tribunaux du travail ainsi que l'inspection du travail et l'application des lois.

Des réunions consultatives avec l'Organisation internationale des employeurs, la Fédération des employeurs du Bangladesh, la Confédération syndicale internationale et des organisations syndicales locales auront lieu au cours de la troisième et de la quatrième semaine de février. Nous espérons pouvoir soumettre la feuille de route au Conseil consultatif tripartite pour examen durant la première semaine du mois de mars et la présenter ensuite au Conseil d'administration du BIT.

Nous sommes convaincus que votre Bureau nous sera d'une très grande aide dans la préparation de ce document.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma très haute considération.

(Signé) K.M. Abdus Salam

Adresse électronique: secretary@mole.gov.bd

► Annexe II

Grandes lignes de la feuille de route des mesures à prendre en cours d'élaboration «en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte» relative à l'allégation de non-respect par le Bangladesh des conventions n^{os} 81, 87 et 98

Objectifs de la feuille de route

1. La feuille de route sur le travail au Bangladesh (2021-2026) s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement du Bangladesh pour poursuivre la mise en œuvre de nombreuses réformes de la législation sur l'emploi, ainsi que pour fournir des garanties supplémentaires afin de faire respecter les droits des travailleurs et la sécurité sur le lieu de travail dans le pays. Bien que des progrès substantiels aient été réalisés dans le domaine des droits au travail, le gouvernement reconnaît qu'il reste encore certaines questions en suspens qui pourraient être traitées dans des délais déterminés. La commission d'experts de l'OIT a formulé des commentaires spécifiques concernant de nouvelles améliorations, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des conventions n^{os} 87, 98 et 81. En outre, le Conseil d'administration du BIT, à sa 340^e session (octobre-novembre 2020), dans le cadre de la plainte relative au non-respect par le Bangladesh de la convention (n^o 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, a demandé au gouvernement du Bangladesh d'élaborer une feuille de route des mesures à prendre assortie de délais de mise en œuvre.
2. La feuille de route contient des mesures spécifiques ayant trait à des réformes juridiques et administratives ainsi qu'à l'application des lois et à la conduite d'activités promotionnelles. Elle est élaborée en pleine consultation avec les partenaires sociaux nationaux concernés ainsi qu'avec le Bureau et les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Les consultations se poursuivent sur le détail et les délais de mise en œuvre des mesures prévues pour mener à bien cette feuille de route, dont les grandes lignes sont présentées ci-dessous.

► Mesures concrètes

Domaines d'action

1. Réforme de la législation du travail
 - La Réglementation du travail du Bangladesh (2015) est modifiée à la lumière des commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT.
 - La loi sur le travail du Bangladesh (2006) (telle que modifiée en 2018) est modifiée à la lumière des commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT.
 - La Réglementation du travail du Bangladesh (2015) est révisée à la suite des nouvelles modifications apportées à la loi sur le travail du Bangladesh.
 - La Réglementation du travail dans les zones franches d'exportation (ZFE) est adoptée.

Domaines d'action

- 2. Enregistrement des syndicats

 - La loi sur le travail dans les ZFE du Bangladesh (2019) est modifiée à la lumière des commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT.
 - L'enregistrement des syndicats est simplifié plus avant grâce à des modifications de la loi sur le travail du Bangladesh, à la modernisation du système d'enregistrement des syndicats en ligne, et à la mise en place, par le ministère du Travail, d'un service/guichet d'assistance destiné à faciliter les démarches préalables à l'enregistrement dans chaque bureau d'enregistrement des syndicats.
 - Les travailleurs et les employeurs ainsi que les fonctionnaires concernés sont pleinement formés ou sensibilisés au processus d'enregistrement des syndicats.
 - Une base de données en ligne consacrée à l'enregistrement est pleinement opérationnelle et régulièrement mise à jour.
- 3. Inspection du travail et contrôle de l'application des règles

 - Les services d'inspection du travail sont renforcés par le recrutement et la formation de nouveaux inspecteurs du travail, la création de postes supplémentaires et l'établissement de modalités d'inspection et de systèmes de contrôle visant à augmenter l'efficacité des inspections, notamment dans les ZFE.
 - Un système efficace est mis en place pour assurer le suivi des plaintes des travailleurs recueillies par l'intermédiaire des services d'assistance téléphonique.
 - Des dispositions sont prises pour résorber le retard accumulé dans le traitement des dossiers par les juridictions du travail, notamment dans la zone métropolitaine de Dhaka.
- 4. Lutte contre les actes de discrimination antisyndicale, les pratiques déloyales en matière de travail et la violence à l'égard des travailleurs

 - Des mesures efficaces sont adoptées pour prévenir la discrimination antisyndicale, les pratiques déloyales en matière de travail et la violence à l'égard des travailleurs.
 - Les enquêtes sur les allégations d'actes de discrimination antisyndicale, de pratiques déloyales en matière de travail ou de violence à l'égard des travailleurs gagnent en efficacité afin de garantir un traitement équitable, indépendant et rapide des plaintes ou des cas.
 - Des sanctions dissuasives sont adoptées et appliquées en temps utile conformément aux dispositions légales.
 - Un système indépendant de conciliation et d'arbitrage est mis en place à titre de système extrajudiciaire de règlement des différends.
 - Le dialogue social et la négociation collective, y compris sur la politique salariale, sont encouragés par des mécanismes et des processus renforcés aux niveaux national et sectoriel.